



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-187-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT l'organisation de la fête traditionnelle du village du vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024 par la municipalité de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT les animations mise en place par la commune, dont deux concerts, qui se joueront sur la place Gueit,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser l'ensemble des festivités, la portion de route comprise entre l'intersection avenue Saint -Sébastien avec la rue des Cloches et le n°1 avenue Saint-Sébastien sont interdites à la circulation et au stationnement, les vendredi 12 juillet 2024, samedi 13 juillet 2024 et dimanche 14 juillet 2024 de 15h45 à 01h00 le lendemain.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la fête traditionnelle du village :

- Se tient le vendredi 12 juillet 2024 un concert gratuit « Tribute France GALL, Michel BERGER » sur la place Gueit de 21h30 à 23h59,
- Se tient le samedi 13 juillet 2024 une soirée « les plus belles comédies musicales » sur la place Gueit de 19h00 à 23h59,
- Se tient le dimanche 14 juillet 2024 une soirée DJ sur la place Gueit de 19h00 à 01h00 le lendemain,

La commune met à disposition un podium place Gueit du vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024.

L'association « LES ROQUET'S » est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 01h00 le lendemain en installant une buvette place Gueit (Cf. autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson PM-189-2024).

L'association « COMITE D'ANIMATIONS ROQUIER » est autorisée à occuper le domaine public le samedi 13 juillet 2024 de 15h00 à 01h00 le lendemain en installant

une buvette place Gueit (Cf. autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson PM-190-2024).

La société « TAHITI PACIFIC TRAITEUR » est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 14 juillet 2024 de 15h00 à 01h00 le lendemain en installant une buvette place Gueit (Cf. autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson PM-191-2024).

ARTICLE 3 :

Un défilé « marche aux lampions » se déroulera le dimanche 14 juillet 2024 de 21h30 à 23h00. L'itinéraire emprunté est le suivant : Départ place Gueit puis avenue Saint Sébastien, D64, chemin des Molières, arrivée aux abords de la salle René Aufran. Une fois le feu d'artifices cloturé, le défilé reprendra sa marche en sens exactement inverse. Ce défilé sera sécurisé par la Police Municipale (assisté de la Réserve Communale de Sécurité Civil et d'agents de Jaguar Sécurité) qui interdira ponctuellement toute circulation.

ARTICLE 4 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires précités à l'article 2 veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 26 juin 2024

Le Maire
Michel GROS

